

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 22 DECEMBRE 2016**

L'An Deux Mille Seize, le Jeudi Vingt-Deux du mois de Décembre à neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, dans la salle de délibérations en séance publique, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Pierre DUPONT, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

ETAIENT PRESENTS : M. Jean-Pierre DUPONT – Mme Marie-Flore DESIREE – M. Jocelyn CUIRASSIER – Mme Ghislaine GISORS – MM Christian THENARD – Jean-Claude CHRISTOPHE – Mme Félicienne GANTOIS – M. Patrice PIERRE-JUSTIN – Mmes– Marie-Antoinette LOLLIA – M. Julien BONDOT – Mmes Adrienne LAMASSE – Michelle COUPPE DE K/MARTIN – MM. Jean-Pierre WILLIAM – Solaire COCO – Jean-Pierre DAUBERTON – Ebéné BRIGITTE – Julien DINO – Mme Maguy THOMAR – M. Philippe SARABUS – Mmes Marlène BORDELAIS – Solange BARBIN – Liliane MONTOUT.

ETAIENT ABSENTS : M. José SEVERIEN (excusé) – Mmes Nadia CELINI – Paulette LAPIN (excusée) – Renetta CONSTANT (excusée – pouvoir donné à Mme Marie-Antoinette LOLLIA) – Mmes Yane BEZIAT (excusée) – Madlise BERTILI (excusée) – MM. Yvan MARTIAL (excusé – pouvoir donné à M. Jean-Pierre DUPONT) – Jocelyn MARTIAL (excusé) – Mmes Christiane GANE – Roberte MERI – MM. Guy BACLET – Fabrice JACQUES – Cédric CORNET.

Madame Marie-Antoinette LOLLIA est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

.....

**CONVENTION-CADRE DE
GESTION LIÉE À L'EXERCICE DE
LA COMPÉTENCE "PROMOTION
DU TOURISME" ENTRE LES
COMMUNES MEMBRES ET LA
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION "LA RIVIERA
DU LEVANT"**

CM-2016-9S-DART-100

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-7-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notré), notamment son article 68 ;

Vu l'article 18 de la loi Montagne en date du 15 décembre 2016 ;

Vu la délibération CM-2011-7S-SAJR-78 du 31 août 2011, portant création de l'Office de tourisme du Gosier ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre une phase transitoire de six mois afin de faciliter le transfert de la compétence " Promotion du Tourisme, dont la création d'office de tourisme ", des communes membres vers la communauté d'agglomération La Riviera Du Levant dans des conditions optimales ;

Considérant dès lors, que pour permettre d'assurer la bonne marche du service à compter du 1er janvier 2017, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de gestion du service susvisé ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré

DÉCIDE

- Article 1 :** D'approuver le projet de convention de gestion cadre ci-joint, proposé par la communauté d'agglomération La Riviera Du Levant.
- Article 2 :** D'autoriser monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.
- Article 3 :** Madame la Directrice Générale des Services, monsieur le receveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture le

26 DEC. 2016

Et publication ou notification
le

27 DEC. 2016

Fait et délibéré à Gosier, le 22 décembre 2016

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

- Jean- Pierre DUPONT



Convention-cadre de gestion liée à l'exercice de la compétence « Promotion du tourisme » entre les Communes membres et la Communauté d'Agglomération La Riviera du Levant

Vu les dispositions de l'article L. 5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre), notamment son article 68 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération La Riviera du Levant ;

Vu la délibération du de la Communauté d'Agglomération La Riviera du Levant ;

Vu la délibérationde la Commune ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre une phase transitoire de six mois afin d'effectuer le transfert de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme », des communes membres vers la Communauté d'Agglomération La Riviera du Levant dans des conditions optimales ;

Considérant dès lors que pour permettre d'assurer la bonne marche du service à compter du 1er janvier 2017, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de gestion du service susvisé ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, une Communauté d'Agglomération peut confier par convention, la gestion de certains services relevant de ses attributions, à un autre Établissement de Coopération Intercommunale (EPCI) ou tout autre collectivité ou établissement public ;

Considérant que la présente convention peut être passée sans mise en concurrence ou publicité préalable, conformément à la réglementation française et communautaire en vigueur ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion du service en cause, par la Communauté d'Agglomération La Riviera du Levant aux quatre Communes membres ;

Considérant que pour les raisons sus exposées, la gestion du service en cause implique qu'elle soit confiée, dans le respect des directives fixées par la Communauté d'Agglomération, aux Communes membres qui disposent des compétences humaines et techniques pour assurer ces missions ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Entre

La Communauté d'Agglomération La Riviera du Levant, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre DUPONT, régulièrement habilité à signer la présente convention par la délibération du XXX n° X

Désignée ci-après « la Communauté d'Agglomération »,

D'une part,

Et

La Ville de GOSIER..., représentée par son Maire, Monsieur...Jean-Pierre DUPONT..., régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 17 avril 2014

Et

La Ville, représentée par son Maire, Monsieur....., régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération XXX n° X

Et

La Ville, représentée par son Maire, Monsieur....., régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération XXX n° X

Et

La Ville, représentée par son Maire, Monsieur....., régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération XXX n°

Désignée ci-après « les Communes »,

D'autre part,

Article 1er : OBJET ET PERIMETRE

La Communauté d'Agglomération donnera mandat aux Communes, pour la durée de la présente convention-cadre, déclinée en conventions de gestion idoines, la gestion de la compétence « promotion du tourisme » (article 133-3 du code du tourisme) :

1. accueil/information,
2. coordination des socio-professionnels et du réseau des acteurs,
3. promotion touristique du territoire.

Article 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une convention de gestion sera conclue avec chaque commune, laquelle matérialisera les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à la gestion du service objet de la présente convention.

Pendant la durée de la présente convention, la Communauté d'Agglomération demeure l'autorité compétente pour l'organisation du service confié et devra être étroitement associée, en amont, au processus de gestion du service.

Un comité de suivi de l'exécution de cette convention se réunira 1 fois par mois au moins. La composition de ce comité de suivi sera déterminée par les parties.

L'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme », laquelle demeure en propre à la Communauté d'Agglomération, relève en termes de décisions, de la seule compétence de la Communauté d'Agglomération et de ses diverses instances.

Article 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DES CONTRATS

Dans le cadre de l'exercice de la compétence « promotion du tourisme », c'est la Communauté d'Agglomération qui demeure le pouvoir adjudicateur en cas de nouveaux besoins dans l'exercice de la compétence.

Article 4 : OBLIGATIONS RÉCIPROQUES

Article 41 : Obligations de la Communauté d'Agglomération

Pendant toute la durée de la présente convention, la gestion du service, objet de la convention, est assurée par les Communes pour le compte de la Communauté d'Agglomération.

Article 42 : Obligations des Communes

Pendant la durée du contrat, les Communes mobiliseront l'ensemble des moyens définis comme nécessaires au bon fonctionnement du service susvisé, en liaison directe avec les instances de la Communauté d'Agglomération.

Article 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de six mois. Deux mois avant son terme, une réflexion sur son éventuelle reconduction sera engagée entre les deux parties.

Elle prend effet à compter de sa date de signature.

Article 6 : FIN DE L'EXPLOITATION DU SERVICE

La Communauté d'Agglomération aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les Communes, de prendre pendant les deux derniers mois de l'exploitation, toutes mesures pour assurer la continuité du service.

D'une manière générale, la Communauté d'Agglomération pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif des modalités d'exploitation prévues par la présente convention, à un nouveau régime d'exploitation.

Article 7 : CONDITIONS FINANCIERES

A chaque convention de gestion, il sera fixé un coût correspondant à un estimatif du coût du service.

Article 8 : RÉVISION

Chaque partie signataire peut demander la révision de tout ou partie du présent accord, selon les modalités suivantes.

Toute demande de révision devra être portée à la connaissance de l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception : elle devra comporter l'indication des points à réviser et des propositions formulées en remplacement.

En cas d'accord des deux parties, les dispositions de l'avenant portant révision se substitueront de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient et seront opposables aux parties liées par l'accord à la date qui en aura été expressément convenue.

Article 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention.

Cette dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins deux mois avant la date de l'échéance de la présente convention.

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception deux mois avant la fin souhaitée de la mise à disposition.
La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 10 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

De ce fait, tout litige concernant l'application de la présente convention relève de la seule compétence du Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans le respect des délais de recours.

Tribunal Administratif de Guadeloupe :

Adresse : 6, Rue Victor Hugues
97100 Basse-Terre
Tél. : 0590 81 45 38
Fax : 0590 81 96 70
Courriel: greffe.ta-basse-terre@juradm.fr

Article 11 : CONTENTIEUX

Les parties peuvent, si elles le souhaitent, exercer un recours en excès de pouvoir de la présente convention-cadre devant le tribunal administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente.

Article 12 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'au trésorier public.

Fait à **XXX**, en cinq exemplaires originaux, le **XXX**

Pour la Communauté d'Agglomération

Monsieur le Président

Jean-Pierre DUPONT

Pour la Commune

Monsieur le Maire

.....

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

CONVENTION-CADRE DE GESTION LIÉE À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE "PROMOTION DU TOURISME" ENTRE LES COMMUNES MEMBRES ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION "LA RIVIERA DU LEVANT";

Date de transmission de l'acte : 26/12/2016

Date de réception de l'accusé de réception : 26/12/2016

Numéro de l'acte : CM20169SDART100 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 971-219711132-20161222-CM20169SDART100-DE

Date de décision : 22/12/2016

Acte transmis par : Ingrid SOUDAN

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.7. Intercommunalité
5.7.4. Autres